

NEWSLETTER – OCTOBRE 2015

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF – SVR – NOUVEAUX DELAIS DE RECOURS EN
OUTRE-MER

De quoi s'agit-il ?

Le décret n° 2015-1145 du 15 septembre 2015 apporte plusieurs modifications au Code de Justice Administrative (CJA).

En sus de diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des juridictions administratives, ce décret contient des dispositions relatives aux délais de recours.

Ce qu'il faut retenir

- **Réécriture de l'article R. 421-2 du CJA**

Malgré la consécration du principe « silence vaut acceptation » (SVA), il existe encore bien des situations dans lesquelles le silence de l'administration vaut rejet (SVR).

L'article R. 421-2 du CJA est actualisé pour clarifier les règles de délai de recours contre les décisions tacites de rejet :

- le délai de recours est de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet ;
- si une décision expresse de rejet intervient avant l'expiration de ce délai de recours, elle fait à nouveau courir un délai de recours de deux mois (il ne s'agit donc pas d'une décision confirmative).

Le justiciable qui conteste une décision tacite de rejet demeure tenu d'établir « par tous moyens » dans sa requête la date du dépôt de la demande à l'administration.

Dans la mesure où, en pratique, l'administration n'accuse pas toujours réception des demandes qui lui sont adressées, il est recommandé à toute personne présentant une demande à l'administration (tant en SVA qu'en SVR) d'utiliser un courrier recommandé avec accusé de réception ou de remettre sa demande contre récépissé.

- **Coup de rabot sur certains délais de recours en Outre-Mer**

En première instance, les justiciables de **Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna et Mayotte** disposaient d'un délai de recours étendu (trois mois au lieu de deux mois en

droit commun) pour saisir le Tribunal Administratif (TA) de leur collectivité en application de l'article R. 421-6 du CJA.

En appel, ces mêmes justiciables disposaient d'un délai étendu pour saisir la Cour compétente (Paris ou Bordeaux) ; ce délai était, par l'effet des articles R. 811-4 (délai d'appel de trois mois) et R. 811-5 (délai de distance d'un mois), de quatre mois à compter de la notification du jugement.

Ce délai de quatre mois était applicable à la tierce opposition.

Le décret du 15 septembre 2015 met fin au délai spécial de recours dans ces collectivités en généralisant le délai de deux mois.

Ainsi, les justiciables de Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna et Mayotte :

- disposent d'un délai de deux mois pour saisir le TA de leur collectivité ;
- disposent d'un délai d'appel et de tierce opposition de trois mois (par l'effet du seul délai de distance).

En matière de pourvoi en cassation, la règle demeure celle du simple délai de distance (un mois) venant s'ajouter au délai prévu dans le domaine considéré (fond/référé, délais spéciaux éventuels).

Cette réforme entre en vigueur le **17 octobre 2015**.

A compter de cette date, les justiciables concernés prendront garde à cette diminution substantielle de leurs délais de recours, d'appel et de tierce opposition.

Et les autorités administratives siégeant dans les collectivités considérées actualiseront la mention des voies et délais de recours qui figure au pied de leurs actes et décisions, sous peine de voir *de facto* perdurer le délai de recours de trois mois.

- **Nouvelle dénomination des Tribunaux Administratifs d'Outre-Mer**

Tous les TA d'Outre-mer sont désormais désignés par référence à la collectivité (département, collectivité unique, collectivité d'Outre-Mer) dans laquelle ils ont leur siège :

- le TA de Fort-de-France devient le TA « **de la Martinique** » ;
- le TA de Cayenne devient le TA « **de la Guyane** »
- le TA de Basse-Terre devient le TA « **de la Guadeloupe** » (même s'il demeure compétent pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin) ;
- le TA de Mamoudzou devient le TA « **de Mayotte** » ;
- le TA de Mata-Utu devient le TA « **de Wallis-et-Futuna** » ;
- le TA de Saint-Denis devient le TA « **de La Réunion** » ;
- et le TA de Saint-Pierre devient le TA « **de Saint-Pierre-et-Miquelon** ».

Gilles ESPECEL – Laurent CRAPART